

N° 2026-015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de Convocation 17 mars 2026	Date d'affichage 17 mars 2026	Séance du 21 mars 2026	Nombre de Conseillers En exercice Présents Votants 29 28 29
-------------------------------------	----------------------------------	---------------------------	---

**OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

**NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29**  
**EN EXERCICE : 29**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 10h10 les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du dix-sept mars deux mille vingt-six, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence du Maire Nicolas DAINVILLE.

**Présents : 28**

DAINVILLE Nicolas - RAOUL Ludovic - ROUSSEAU Edwige - MOUSSA Fouzi - ROUSSEL Annielle - MEY Darivath - PASCOAL Mariana – DIALLO Maye - PERON Thomas - PERRIER Nathalie - CHIAKH Fydia - BAC Christine - BROCHADO Françoise – MAES Naïma – RELIFOX Monique – RIVIERE Patrick - PETTE Christelle – RICHARD Maxime – STAILI Abdella – LABROUSSE Sabrina – GESBERT Gaël – BELKIYAOU Wassim – DURAND Edgar - MOUSSA Ali – GUIOCHON-DELALAY Rachel - DAHAMNI Abdelkader – GERBOUIN Pierre – BOUBETRA Hicham

**Absents excusés représentés : 1**

SELBONNE Céline – pouvoir à Nicolas DAINVILLE

**Absents excusés : 0**

**Monsieur le Maire, Président de séance, a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.**

**Secrétaire de séance : Monsieur DURAND Edgar en conformité avec les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.**

2026-015

**Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les élections municipales du 15 mars 2026 ;

**Vu** la délibération d'élection du Maire du 21 mars 2026, n°2026-009 ;

**Considérant** qu'il convient d'étendre les délégations, afin de faciliter l'administration de la Commune, tel que le prévoit le Code général des collectivités territoriales ;

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

**Considérant** que la ville de La Verrière dispose de 2 sièges, sur les 76, au conseil communautaire ;

**Après présentation faite et en avoir délibéré :**

**Article 1 :** Adopte l'ensemble de ces délégations du Conseil Municipal au Maire pour l'ensemble de la mandature :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 100 euros par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 1 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-

2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la notification, l'exécution et le règlement des marchés, appels à projets, concessions et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans les limites d'1 000 000 d'euros, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'1 000 000 d'euros par opération ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas qui se présenteront et dans la limite de 20 000€HT par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, lorsque la compétence lui a été déléguée ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, lorsque la compétence lui a été déléguée ;

**2026-015**

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1 000 000 d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite d'1 000 000 d'euro par opération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, lorsque la compétence lui a été déléguée ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'1 000 000 d'euros par opération, lorsque la compétence lui a été déléguée ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Sans objet pour la collectivité ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'1 000 000 d'euro par opération, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
- 27° De procéder, pour les surfaces de moins de 150m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500€ et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, dans la limite de 200 euros par action et par collaborateur.
- Par ailleurs, l'exercice de la suppléance du Maire en cas d'empêchement doit être également prévu dans la délibération portant délégation d'attributions (article L2122-18).

2026-015

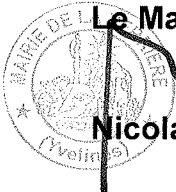
**Article 2** : Autorise le Maire, en cas d'empêchement, à subdéléguer tout ou partie de ses délégations, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un adjoint ou un conseiller, en cas d'empêchement des adjoints.

**VOTE A LA MAJORITE  
DE 24 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE 1 ABSTENTION, LES JOURS, MOIS ET AN  
QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.**

Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,

La Verrière, le 21 mars 2026

  
Le Maire  
Nicolas DAINVILLE

Accusé de réception en préfecture  
078-217806447-20260321-2026-015-A1  
Date de télétransmission : 27/03/2026  
Date de réception préfecture : 27/03/2026